

## DECISION DU PRESIDENT

### Mise à disposition de LUDINA aux Maitres-Nageurs-Sauveteurs du site pour l'apprentissage de la natation 2022

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

### *DECIDE*

**Article 1** : d'autoriser les M.N.S à enseigner la natation, à titre privé et de manière accessoire, sous réserve que cette activité n'affecte pas le service courant qui leur incombe.

En contrepartie, les MNS signataires d'une convention d'utilisation du site s'acquitteront chacun d'une participation de 50 € par mois.

**Article 2** : La recette correspondante sera inscrite sur le Chapitre 75 article 752 du budget général.

**Article 3** : Une convention signée des parties fixera les conditions d'utilisation du site.

**Article 4** : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Mirande,  
Le 20 juin 2022  
Le Président  
Patrick FANTON**

## DECISION DU PRESIDENT

### CANTINE SCOLAIRE SITE DE MONTESQUIOU Règlement intérieur

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

#### *DECIDE*

**Article 1** : d'adopter le règlement intérieur de la cantine scolaire site de MONTESQUIOU ci-joint.

**Article 2** : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.

**Fait à Mirande,  
Le 12 juillet 2022  
Le Président  
Patrick FANTON**

# REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE MONTESQUIOU

## REGLES DE CONDUITE

### I/ HYGIENE

La tenue doit être correcte, non débraillée et la coiffure propre et régulièrement entretenue.

Avant de prendre leur repas, les élèves doivent être dirigés vers les lavabos installés à proximité du réfectoire pour s'y laver les mains.

A défaut de convention médicale, aucun médicament ne pourra être administré aux enfants (pour tous renseignements, s'adresser au Directeur de l'école).

L'accueil des enfants allergiques se fera sous réserve de la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé.

### II/ RESPONSABILITÉ

Les surveillants sont responsables des enfants pendant les périodes de garde correspondant strictement aux horaires fixés.

Les surveillants sont donc dégagés de toute responsabilité dès lors que les parents ont repris leurs enfants.

De même, à partir du moment où les parents viennent chercher leurs enfants inscrits à la cantine et / ou à la garderie, les surveillants sont déchargés de toute responsabilité.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts et dégradations causés par leurs enfants.

Il est recommandé de ne pas apporter de bijoux ou d'objets personnels de valeur, ni la Communauté, ni la surveillante, ne pourront être tenus pour responsables en cas de perte ou de vol. Les téléphones portables sont interdits.

### III/ DISCIPLINE

Chaque enfant doit se comporter de façon correcte tant à l'égard de ses camarades qu'à l'égard des surveillants et respecter le présent règlement intérieur.

Le langage grossier, l'attitude incorrecte et l'impolitesse envers le personnel ou les autres élèves ne sauraient être tolérés.

Les élèves doivent éviter les jeux brutaux et dangereux. Les divers déplacements s'effectueront dans l'ordre et le calme. La bonne tenue des locaux, le respect du matériel et des installations sont les conditions essentielles du bon fonctionnement du service de restauration et du confort de chacun.

Tous les manquements à la discipline seront sanctionnés de façon adaptée à la faute et à l'élève par :

1°/ Deux avertissements écrits et motivés envoyés à la famille (copie aux délégués des parents d'élèves).

2°/ L'exclusion de 1 jour à 1 semaine qui pourra être demandée et prononcée par la Commission compétente.

3°/ Tout acte dangereux et de mauvaise conduite tant à l'égard de ses camarades qu'à l'égard des surveillants sera sanctionné par l'exclusion définitive de l'enfant du restaurant et / ou de la garderie, prononcée par la commission compétente.

La commission compétente est composée de la manière suivante :

- Le Vice Président de la Communauté de communes en charge de l'enfance et de la jeunesse en tant que Président de commission (voix délibérative),
- Le Maire (ou son délégué) de la commune Montesquiou (voix délibérative),

- Le Directeur Général des Services et/ou le Directeur Général Adjoint des Services (voix consultatives),
  - Un représentant de chaque fédération des Parents d'Elèves des Ecoles de Montesquiou (voix délibératives),
  - Le responsable du service restauration, le cas échéant (voix consultative),
  - Le(s) membre(s) du personnel de restauration et de surveillance concerné(s) par les affaires débattues (entendus).
- Les punitions collectives sont interdites.

## **FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT**

### **ART. 1 – Rationnaires**

La cantine scolaire est réservée aux enfants des établissements scolaires de Montesquiou, sans distinction. Les parents qui souhaitent laisser leur(s) enfant(s) à la cantine scolaire doivent renseigner un bulletin d'inscription à la cantine scolaire les jours de classe.

### **ART. 2 – TARIFS**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire. Ils sont effectifs à date de leur publication.

Deux tarifs sont mis en place :

- tarif normal applicable aux enfants dont les parents ne sont pas domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes
- tarif réduit applicable aux enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes et aux enfants des communes extérieures prenant en charge de la différence entre le coût normal du repas et le prix du tarif réduit.

Les repas sont facturés mensuellement aux familles (à mois échu) et seront à régler selon les conditions mentionnées sur la facture.

### **ART. 3 - JOURS DE CANTINE**

Les jours de cantine sont les Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 12h00 à 13h00

### **ART. 4 – FONCTIONNEMENT**

Les enfants doivent respecter les règles de conduite définies ci-dessus.

Fait à MIRANDE, Le  
**Le Président de la  
Communauté de communes  
« Cœur d'Astarac en Gasconne »  
Patrick FANTON**

## DECISION DU PRESIDENT

### CANTINE SCOLAIRE SITE DE BASSOUES Règlement intérieur

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

#### *DECIDE*

**Article 1** : d'adopter le règlement intérieur de la cantine scolaire site de Bassoues ci-joint.

**Article 2** : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.

**Fait à Mirande,  
Le 12 juillet 2022  
Le Président  
Patrick FANTON**

# REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE BASSOUES

## REGLES DE CONDUITE

### I/ HYGIENE

La tenue doit être correcte, non débraillée et la coiffure propre et régulièrement entretenue.

Avant de prendre leur repas, les élèves doivent être dirigés vers les lavabos installés à proximité du réfectoire pour s'y laver les mains.

A défaut de convention médicale, aucun médicament ne pourra être administré aux enfants (pour tous renseignements, s'adresser au Directeur de l'école).

L'accueil des enfants allergiques se fera sous réserve de la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé.

### II/ RESPONSABILITÉ

Les surveillants sont responsables des enfants pendant les périodes de garde correspondant strictement aux horaires fixés.

Les surveillants sont donc dégagés de toute responsabilité dès lors que les parents ont repris leurs enfants.

De même, à partir du moment où les parents viennent chercher leurs enfants inscrits à la cantine et / ou à la garderie, les surveillants sont déchargés de toute responsabilité.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts et dégradations causés par leurs enfants.

Il est recommandé de ne pas apporter de bijoux ou d'objets personnels de valeur, ni la Communauté, ni la surveillante, ne pourront être tenus pour responsables en cas de perte ou de vol. Les téléphones portables sont interdits.

### III/ DISCIPLINE

Chaque enfant doit se comporter de façon correcte tant à l'égard de ses camarades qu'à l'égard des surveillants et respecter le présent règlement intérieur.

Le langage grossier, l'attitude incorrecte et l'impolitesse envers le personnel ou les autres élèves ne sauraient être tolérés.

Les élèves doivent éviter les jeux brutaux et dangereux. Les divers déplacements s'effectueront dans l'ordre et le calme. La bonne tenue des locaux, le respect du matériel et des installations sont les conditions essentielles du bon fonctionnement du service de restauration et du confort de chacun.

Tous les manquements à la discipline seront sanctionnés de façon adaptée à la faute et à l'élève par :

1°/ Deux avertissements écrits et motivés envoyés à la famille (copie aux délégués des parents d'élèves).

2°/ L'exclusion de 1 jour à 1 semaine qui pourra être demandée et prononcée par la Commission compétente.

3°/ Tout acte dangereux et de mauvaise conduite tant à l'égard de ses camarades qu'à l'égard des surveillants sera sanctionné par l'exclusion définitive de l'enfant du restaurant et / ou de la garderie, prononcée par la commission compétente.

La commission compétente est composée de la manière suivante :

- Le Vice Président de la Communauté de communes en charge de l'enfance et de la jeunesse en tant que Président de commission (voix délibérative),
- Le Maire (ou son délégué) de la commune Bassoues (voix délibérative),

- Le Directeur Général des Services et/ou le Directeur Général Adjoint des Services (voix consultatives),
- Un représentant de chaque fédération des Parents d'Elèves des Ecoles de Bassoues (voix délibératives),
- Le responsable du service restauration, le cas échéant (voix consultative),
- Le(s) membre(s) du personnel de restauration et de surveillance concerné(s) par les affaires débattues (entendus).

Les punitions collectives sont interdites.

## **FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT**

### **ART. 1 – Rationnaires**

La cantine scolaire est réservée aux enfants des établissements scolaires de Bassoues, sans distinction. Les parents qui souhaitent laisser leur(s) enfant(s) à la cantine scolaire doivent renseigner un bulletin d'inscription à la cantine scolaire les jours de classe.

### **ART. 2 – TARIFS**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire. Ils sont effectifs à date de leur publication.

Deux tarifs sont mis en place :

- tarif normal applicable aux enfants dont les parents ne sont pas domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes
- tarif réduit applicable aux enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes et aux enfants des communes extérieures prenant en charge de la différence entre le coût normal du repas et le prix du tarif réduit.

Les repas sont facturés mensuellement aux familles (à mois échu) et seront à régler selon les conditions mentionnées sur la facture.

### **ART. 3 - JOURS DE CANTINE**

Les jours de cantine sont les Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 12h00 à 13h00

### **ART. 4 – FONCTIONNEMENT**

Les enfants doivent respecter les règles de conduite définies ci-dessus.

Fait à MIRANDE, Le  
**Le Président de la  
Communauté de communes  
« Cœur d'Astarac en Gasconne »  
Patrick FANTON**

## DECISION DU PRESIDENT

### CANTINE SCOLAIRE SITE DE L'ISLE DE NOE Règlement intérieur

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'adopter le règlement intérieur de la cantine scolaire site de L'ISLE DE NOE ci-joint.

**Article 2** : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.

**Fait à Mirande,  
Le 12 juillet 2022  
Le Président  
Patrick FANTON**



# REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ISLE DE NOE

## REGLES DE CONDUITE

### I/ HYGIENE

La tenue doit être correcte, non débraillée et la coiffure propre et régulièrement entretenue.

Avant de prendre leur repas, les élèves doivent être dirigés vers les lavabos installés à proximité du réfectoire pour s'y laver les mains.

A défaut de convention médicale, aucun médicament ne pourra être administré aux enfants (pour tous renseignements, s'adresser au Directeur de l'école).

L'accueil des enfants allergiques se fera sous réserve de la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé.

### II/ RESPONSABILITÉ

Les surveillants sont responsables des enfants pendant les périodes de garde correspondant strictement aux horaires fixés.

Les surveillants sont donc dégagés de toute responsabilité dès lors que les parents ont repris leurs enfants.

De même, à partir du moment où les parents viennent chercher leurs enfants inscrits à la cantine et / ou à la garderie, les surveillants sont déchargés de toute responsabilité.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts et dégradations causés par leurs enfants.

Il est recommandé de ne pas apporter de bijoux ou d'objets personnels de valeur, ni la Communauté, ni la surveillante, ne pourront être tenus pour responsables en cas de perte ou de vol. Les téléphones portables sont interdits.

### III/ DISCIPLINE

Chaque enfant doit se comporter de façon correcte tant à l'égard de ses camarades qu'à l'égard des surveillants et respecter le présent règlement intérieur.

Le langage grossier, l'attitude incorrecte et l'impolitesse envers le personnel ou les autres élèves ne sauraient être tolérés.

Les élèves doivent éviter les jeux brutaux et dangereux. Les divers déplacements s'effectueront dans l'ordre et le calme. La bonne tenue des locaux, le respect du matériel et des installations sont les conditions essentielles du bon fonctionnement du service de restauration et du confort de chacun.

Tous les manquements à la discipline seront sanctionnés de façon adaptée à la faute et à l'élève par :

1°/ Deux avertissements écrits et motivés envoyés à la famille (copie aux délégués des parents d'élèves).

2°/ L'exclusion de 1 jour à 1 semaine qui pourra être demandée et prononcée par la Commission compétente.

3°/ Tout acte dangereux et de mauvaise conduite tant à l'égard de ses camarades qu'à l'égard des surveillants sera sanctionné par l'exclusion définitive de l'enfant du restaurant et / ou de la garderie, prononcée par la commission compétente.

La commission compétente est composée de la manière suivante :

- Le Vice Président de la Communauté de communes en charge de l'enfance et de la jeunesse en tant que Président de commission (voix délibérative),

- Le Maire (ou son délégué) de la commune Bassoues (voix délibérative),
- Le Directeur Général des Services et/ou le Directeur Général Adjoint des Services (voix consultatives),
- Un représentant de chaque fédération des Parents d'Elèves des Ecoles de Bassoues (voix délibératives),
- Le responsable du service restauration, le cas échéant (voix consultative),
- Le(s) membre(s) du personnel de restauration et de surveillance concerné(s) par les affaires débattues (entendus).

Les punitions collectives sont interdites.

## **FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT**

### **ART. 1 – Rationnaires**

La cantine scolaire est réservée aux enfants des établissements scolaires de l'Isle de Noé, sans distinction. Les parents qui souhaitent laisser leur(s) enfant(s) à la cantine scolaire doivent renseigner un bulletin d'inscription à la cantine scolaire les jours de classe.

### **ART. 2 – TARIFS**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire. Ils sont effectifs à date de leur publication.

Deux tarifs sont mis en place :

- tarif normal applicable aux enfants dont les parents ne sont pas domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes
- tarif réduit applicable aux enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes et aux enfants des communes extérieures prenant en charge de la différence entre le coût normal du repas et le prix du tarif réduit.

Les repas sont facturés mensuellement aux familles (à mois échu) et seront à régler selon les conditions mentionnées sur la facture.

### **ART. 3 - JOURS DE CANTINE**

Les jours de cantine sont les Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 12h00 à 13h00

### **ART. 4 – FONCTIONNEMENT**

Les enfants doivent respecter les règles de conduite définies ci-dessus.

Fait à MIRANDE, Le  
**Le Président de la  
Communauté de communes  
« Cœur d'Astarac en Gasconne »  
Patrick FANTON**

## DECISION DU PRESIDENT

### LUDOTHEQUE Règlement intérieur

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'adopter le règlement intérieur de la ludothèque ci-joint.

**Article 2** : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.

**Fait à Mirande,  
Le 12 juillet 2022  
Le Président  
Patrick FANTON**

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **I- QU'EST-CE QU'UNE LUDOTHEQUE ?**

### **a) Définition**

La Ludothèque est un service de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne installée au 4 Rue Elie Duffort à Mirande.

Une ludothèque est un espace de proximité dédié au jeu où on peut jouer sur place et emprunter des jeux pour les familles et professionnels. Elle se présente donc comme un espace de rencontre ouvert à tous, autour du jeu et favorise donc l'échange interculturel et intergénérationnel.

Elle permet aussi de développer et travailler le lien social et la parentalité.

Des animations peuvent être proposées sur place ou bien en extérieur auprès de divers partenaires (structures éducatives, sociales et culturelles), à cet effet une convention de partenariat est établie.

### **b) Laïcité et vivre ensemble**

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est attachée au principe de laïcité.

Ce fondement républicain vise à séparer le pouvoir religieux du pouvoir politique.

La laïcité assure la liberté de conscience des individus (croire ou ne pas croire) et permet à tous les usagers d'un service public de vivre ensemble.

Au sein de la ludothèque, les usagers ont droit au respect de leurs convictions personnelles, ils ont aussi l'obligation de respecter le règlement de fonctionnement.

### **c) Financement**

La CAF du Gers finance ce service en complément de la collectivité.

## **II- Horaires :**

La ludothèque est ouverte toute l'année les :

**LUNDI : de 9h00 à 12h00**

**MARDI : de 9h00 à 12h00**

**MERCREDI : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**

## **III- POUR LES PARTICULIERS :**

### **a) INSCRIPTION :**

Il est demandé à toute personne souhaitant emprunter des jeux, de remplir une fiche d'inscription et signer le présent règlement, avec la responsable. Les enfants mineurs sont accompagnés à cette occasion d'un de leurs parents.

### **b) PRET DE JEUX :**

#### **▪ Conditions :**

- Être inscrit à la ludothèque
- Avoir pris préalablement connaissance du règlement et l'avoir signé,
- Être à jour de sa cotisation.

- Durée :
- 15 jours pour de 2 jeux par famille ou accompagnant professionnel.

#### **IV-POUR LES PARTENAIRES**

Les prestations d'animations et de locations ont une tarification.

La tarification est fixée par délibération du conseil communautaire : voir annexe.

Une convention de partenariat précisant, entre autres le choix des prestations, sera signée entre la Communauté de communes et chaque partenaire.

#### **V- CLASSEMENT DES JEUX :**

Les jeux et les jouets sont classés en 4 catégories :

- JEUX D'EXERCICE : jeux moteurs, jeu de manipulation...
- JEUX SYMBOLIQUE : jeu de faire semblant (poupées, dînettes, déguisements...),
- JEUX D'ASSEMBLAGE : jeu de construction (lego, puzzles),
- JEUX DE REGLE : Jeu de société à règle simple ou plus complexe.

**« GRANDIR, C'EST AUSSI POUVOIR CHOISIR ...  
LAISSER CE PLAISIR A VOS ENFANTS... »**

#### **VI-JEU SUR PLACE :**

L'accès à la ludothèque est libre et gratuit sans limite d'âge, pour toute personne souhaitant jouer sur place.

Cependant, le local ne pouvant accueillir plus de dix personnes en même temps, le jeu sur place est limité à 1 heure en cas d'affluence.

La ludothèque n'est pas une halte-garderie, les enfants de moins de 11 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte (parents, adultes particuliers ou accompagnants professionnels...).

Il est demandé aux accompagnants professionnels de profiter de cet espace en tant que lieu de loisir pour jouer et/ou inciter les enfants sous leur responsabilité à jouer.

Il leur est également demandé de veiller à ne pas utiliser le local comme un lieu de rencontre autour des leurs pratiques professionnelles.

Il est demandé aux enfants accueillis de respecter les autres, de respecter le matériel et le rangement des jeux et jouets en accès libre.

Les jeux et jouets en accès libre sont rangés sur le bas des étagères à la portée des tous petits.

Le choix d'un jeu est laissé à la libre appréciation de l'enfant mais il pourra être guidé et accompagné selon ses attentes et besoins par l'animatrice du lieu.

Les enfants ne sont pas autorisés à emprunter un autre jeu place le précédent.

L'adulte qui accompagne l'enfant est garant de ces règles et ranger son jeu lorsqu'il n'y joue plus.

Les jeux utilisés sur place ou/et prêtés sont rangés sur les parties plus hautes des étagères.

Sur place, après chaque utilisation, le jeu est remis à l'animatrice du lieu avant d'emprunter un autre.

## **VII- PERTE OU DETERIORATION :**

Avant d'emprunter un jeu, l'adhérent doit avec la responsable de la ludothèque s'assurer qu'il est en bon état (complet) et s'engager à le rendre à la date prévue dans l'état où il a été emprunté.

Toute perte de pièces, dégradation partielle ou totale du jeu sera facturée 30€ ou bien, si possible, les pièces manquantes seront remplacées par l'utilisateur.

## **VIII- RESPONSABILITE :**

L'animatrice responsable de la ludothèque est chargée de l'accueil des utilisateurs. Elle doit veiller à l'application stricte du règlement intérieur et assurer la sécurité des usagers.

Les enfants de moins de 11 ans sont sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne.

Il est conseillé aux parents de souscrire à une assurance extrascolaire.

La ludothèque décline toute responsabilité en cas de vols, d'accidents survenant au sein du lieu d'accueil ou à la maison (mauvaise utilisation du jeu).

Je soussigné(e) ..... certifie avoir pris connaissance du présent règlement de la ludothèque et m'engage à le respecter.

Il est établi en 2 exemplaires à signer avec la mention **« lu et approuvé »** dont un remis à l'adhérent.

Fait à MIRANDE le ...../...../.....

**Signature**  
**L'adhérent :**

**Signature**  
**Le président :**

## DECISION DU PRESIDENT

### Mise à disposition d'un agent de la Mairie de Mirande pour le ménage de l'Office du Tourisme

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

### *DECIDE*

**Article 1** : de solliciter la Mairie de Mirande pour la mise à disposition d'un agent pour l'entretien des locaux de l'Office de Tourisme à compter du 01 janvier 2022, pour une durée d'un an renouvelable, pour une durée de 7,5 heures hebdomadaires.

**Article 2** : Une convention réglera les modalités pratiques de cette mise à disposition qui se fera contre remboursement de la rémunération à la collectivité d'origine au prorata des heures effectives.

**Article 3** : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.

**Fait à Mirande,  
Le 12 juillet 2022  
Le Président  
Patrick FANTON**